

Bulletin d'information trimestriel

N° 37 –décembre 2023

Sommaire

Investiture de Pedro Sánchez

- Vie politique et
institutionnelle
- Justice
constitutionnelle
- Droits
fondamentaux

La lettre ibérique et ibérico-américaine

de l'Institut d'études
ibériques et ibérico-
américaines - Droit et
politique comparés (IE2IA,
CNRS-UMR 7318 DICE)

Collège SSH - Avenue du
Doyen Poplawski - BP 1633
64016 PAU CEDEX
<http://ie2ia.univ-pau.fr>

Directeur de publication :

Olivier Lecucq

Rédacteur en chef :

Hubert Alcaraz

Rédacteurs :

Hubert Alcaraz, Antoine
Bourrel, Zérah Brémond,
Olivier Lecucq, Jean-Pierre
Massias, Baptiste
Pardeilhan

Mise en page :

Claude Fournier

Mot du directeur

Chers lecteurs,

Le dernier numéro de l'année 2023 de la *La Lettre ibérique* fera la part belle à la rubrique justice en rendant compte de plusieurs décisions de grand intérêt, sur des thématiques diverses et de part et d'autre de l'Atlantique. Deux arrêts du Tribunal constitutionnel espagnol d'abord : l'un relatif à la loi encadrant l'euthanasie et qui admet la possibilité d'un encadrement normatif de l'aide à mourir ; l'autre qui suspend l'exécution d'une décision de justice ordonnant la démolition d'installations touristiques. Un arrêt du Tribunal suprême espagnol ensuite, qui participe de la saga européenne des procès climatiques. Un arrêt du Tribunal suprême brésilien cette fois-ci et enfin, du 21 septembre 2023, par lequel est reconnue la préexistence du droit à la terre des peuples autochtones et qui pourra, à n'en pas douter, inspirer les revendications foncières fondées sur les droits ancestraux portées par les peuples autochtones du monde entier.

Au préalable, un détour sera fait par trois questions d'ordre institutionnel et politique, complètement différentes mais qui sont de première importance également : la grande actualité politique espagnole auquel sera consacré, de nouveau, l'Édito, à savoir l'investiture de Pedro Sánchez et le problème notamment de la loi d'amnistie concernant les indépendantistes catalans ; « l'affaire du baiser forcé » de l'ancien président de la fédération espagnole de football à l'une des joueuses de l'équipe nationale, Jennifer Hermoso, lors de la victoire et de la remise du trophée de la coupe du monde ; et les cinquante ans de symboles qui nous séparent du renversement, par un coup d'Etat, de Salvador Allende par Augusto Pinochet au Chili.

En vous souhaitant une bonne lecture, mais également, et bien sûr, au nom de toute l'équipe de l'IE2IA d'excellentes fêtes de fin d'année.

Bonne lecture ♦ O. L.

Edito

L'investiture de Pedro Sánchez

Pedro Sánchez a été investi à la présidence du Conseil le 16 novembre par le Congrès des députés. Pourtant, le scénario du renouvellement du leader socialiste à la tête du gouvernement semblait bien mal engagé il y a quelques mois encore. Les résultats des élections aux communautés autonomes de mai dernier, largement remportées par les partis de droite, laissaient même augurer une défaite cinglante de la gauche aux élections générales anticipées du 23 juillet et, par conséquent, un retour aux affaires gouvernementales de l'actuelle opposition. Mais, ainsi qu'il a été évoqué dans le

précédent numéro de la *Lettre ibérique*, le pouvoir de coalition en place, quoiqu'en mauvaise posture face au *Partido Popular* et son allié *Vox*, a en réalité sauvé les meubles, à tel point que la tentative d'investiture, proposée par le Roi Felipe VI (comme de très logique puisque le *PP* était arrivé en tête), de Alberto Núñez Feijóo, chef du *PP*, s'est soldée, cela était annoncé, par un échec. Au tour donc de Pedro Sánchez de provoquer sa chance. Provoquer, car, compte tenu de la répartition des sièges, la majorité absolue du Congrès requise pour l'investiture (176 voix sur 350) supposait que l'actuel président du Conseil rallie la quasi-totalité des partis représentés en dehors du *PP* et de *Vox*. C'est-à-dire qu'il négocie le soutien de chacun des protagonistes ayant refusé d'appuyer Feijóo.

L'exercice a duré des semaines, non pas avec l'allié de coalition gouvernementale, *SUMAR*, dirigé par Yolanda Díaz, avec lequel un accord sur un programme politique et une nouvelle coalition de « gauche », a été rapidement conclu, mais avec les partis indépendantistes, principalement les partis catalans, *ERC (Esquerra Republicana de Catalunya)* et surtout *Junts* dont les appuis étaient indispensables pour espérer être investi. Mais l'exercice a réussi puisqu'en définitive Pedro Sánchez a recueilli 179 votes favorables décomposés comme suit : 122 du *PSOE*, 31 de *SUMAR*, 7 de *ERC*, 7 de *Junts*, 6 de *EH Bildu (Euskal Herria Bildu)*, 5 de *EAJ-PNV (Eusko Alderdi Jeltzalea – Partido Nacionalista Vasco)*, et 1 chacun de *BNG (Bloque Nacionalista Galego)* et de *Cca (Coalición Canaria)*; et a prêté serment devant le Roi au Palais de la Zarzuela dès le lendemain de la votation. Les angles de commentaires et d'analyses de cet épilogue majeur de la politique espagnole sont évidemment nombreux et divers, liés de plus les uns aux autres, et il ne saurait être question dans le cadre de cet édito de les explorer tous, ni même d'en dresser la liste. Il s'agira seulement de faire quelques remarques rapides, avant d'insister sur le point qui concentre toutes les attentions - et les tensions, à savoir la loi d'amnistie consentie en faveur des responsables catalans qui ont été condamnés (ou qui risqueraient de l'être) par avoir fomenté ou participé aux actions sécessionnistes qui se sont déroulées en Catalogne, en particulier à l'automne 2017, période de paroxysme du *Procés* (sur ces événements et les suites politiques et pénales qui leur ont été données, voir en part. *La lettre ibérique* n° 22 – février 2020).

Même si c'est un élément central, passons sur la partie du programme politique annoncé par Pedro Sánchez dans son discours d'investiture qui reprend les lignes directrices ambitieuses du précédent mandat, notamment sur le plan social : plein emploi, augmentation du pouvoir d'achat, revalorisation des pensions, attention renforcée vis-à-vis de la dépendance, meilleur accès au logement, égalité effective et lutte contre « les violences de genres », auxquelles s'ajoutent la volonté de favoriser la transition écologique et d'être leader en Europe. Passons aussi sur la composition du Gouvernement à laquelle il s'est attelé dans la foulée, pour constater qu'à quelques exceptions notables près, il reprend les mêmes personnes pour leur conférer grosso modo les mêmes portefeuilles.

Observerons plutôt, et d'abord, la configuration originale sur la base de laquelle Pedro Sánchez a été investi. Certes, la coalition n'est plus une nouveauté dans le paysage gouvernemental espagnol ni la constitution d'une majorité parlementaire particulièrement hétéroclite, d'allure « Frankenstein » pour reprendre une formule qui a fait florès. La précédente législature menée par Sánchez les avait précisément

L'investiture supposait que l'actuel président du Conseil négocie le soutien de chacun des protagonistes ayant refusé d'appuyer Feijóo.

Il est inédit qu'un leader politique soit investi après avoir, pourtant, perdu les élections.

expérimentées. En revanche, il est inédit qu'un leader politique soit investi après avoir, pourtant, perdu les élections. L'opposition de droite n'a pas manqué d'insister sur ce qui pourrait ainsi apparaître comme un défaut de légitimité démocratique. Observons aussi le clivage, pour ne pas dire la rupture (tant on est loin de la logique consensuelle qui animait, durant au moins les deux premières décennies d'installation de la démocratie, les principales forces politiques), qui sépare, de manière presque égale, les deux camps de l'échiquier parlementaire, et qui explique le nombre de voix « contre » le plus important, 171, que n'ai jamais enregistré une procédure d'investiture couronnée de succès. La violence des propos entre les politiques, la violence des réactions populaires dans la rue, en disent du reste long sur le fossé qui s'est creusé entre les deux bords. Et le cœur de la dissension réside dans le fait que l'investiture de Sánchez n'a été en définitive possible qu'au prix de l'acceptation des exigences des indépendantistes catalans, en particulier l'acceptation d'une loi d'amnistie.

Nombre de voix « contre » le plus important, 171, que n'ai jamais enregistré une procédure d'investiture couronnée de succès.

L'investiture de Sánchez n'a été en définitive possible qu'au prix de l'acceptation des exigences des indépendantistes catalans.

« Mensonge », « trahison », « corruption », comptent parmi les doux mots entendus de la bouche de Núñez Feijóo lui-même pour qualifier le maintien de Sánchez au pouvoir.

« Mensonge », « trahison », « corruption », comptent parmi les doux mots entendus de la bouche de Núñez Feijóo lui-même pour qualifier le maintien de Sánchez au pouvoir. Mensonge pour avoir trompé les électeurs en promettant dorénavant aux indépendantistes ce qu'il leur refusait durant la campagne électorale ; trahison en compromettant l'unité de l'Espagne pour son seul profit personnel ; corruption en cédant aux exigences des nationalistes en échange de son investiture et de son maintien à la présidence du Conseil. Il faut bien avouer que le président du Conseil avait soigneusement évité jusqu'alors d'envisager publiquement une telle loi d'amnistie, imposant à ses ministres et proches politiques le silence en la matière, parce qu'en laissant entendre une chose pareille, il encourrait le risque de s'affaiblir sensiblement en cas de non investiture et d'organisation de nouvelles élections générales. Ce n'est finalement que lorsqu'il a eu la certitude que son maintien à la présidence du Conseil était vraisemblable, voire assuré, sur la base des négociations menées avec les divers protagonistes finalement soutenus, que son intention de proposer au Parlement une loi d'amnistie a été rendue publique. Et c'est ainsi que le 13 novembre, quelques jours donc avant la procédure d'investiture, a été déposée la « Loi Organique d'amnistie pour la normalisation institutionnelle, politique et sociale en Catalogne ».

La justification du ralliement de Pedro Sánchez à l'idée d'amnistie a été donnée notamment lors de son discours d'investiture, et il faut reconnaître qu'elle a du sens. Selon ses dires, elle participe de l'agenda de rapprochement avec la Catalogne « pour garantir une meilleure vie en commun en Espagne » et « impulser (...) le pardon non seulement pour mener une législature de progrès, mais aussi pour parier pour un futur de réconciliation et de concorde ». Pedro Sánchez a fait le choix du « dialogue, de la compréhension, et du pardon » ; « de la négociation au lieu de l'autoritarisme, de la rencontre au lieu de la vengeance ; en définitive, de l'unité au lieu de la fracture ». Il s'agit de « rétablir les ponts qui n'auraient jamais dû être rompus », et c'est dans cet objectif qu'ont d'ailleurs été opérés la grâce des responsables du *Procés* emprisonnés et la promotion des langues co-officielles au sein du Congrès et auprès des institutions européennes, l'amnistie n'étant en définitive que le prolongement de l'entreprise de réconciliation engagée lors de la précédente législature.

Mais, prévient Pedro Sánchez, l'amnistie proposée « est parfaitement légale et conforme à la Constitution ». C'est un point de vue car, au-delà des réactions d'ordre politique, c'est aussi la question de la constitutionnalité de l'amnistie qui est posée. Nombreuses sont en effet les voix, de juristes en particulier, à avoir mise en doute la licéité du dispositif au regard de la Constitution. En supprimant toute responsabilité (pénale, administrative et civile) en faveur de ceux, déjà confondus ou susceptibles de l'être, qui auraient participé, d'une manière ou d'une autre, au processus sécessionniste engagé depuis 2012, la loi d'amnistie compromettrait au premier chef : la séparation des pouvoirs, et plus précisément « le principe du droit à la [tutelle] judiciaire effective », en niant le rôle et les décisions de l'autorité judiciaire ; et le principe d'égalité, en amnistiant les seuls protagonistes catalans sans égard vis-à-vis des autres individus qui pourraient être responsables du même type d'actes mais au service d'une cause différente. Sachant qu'en interdisant à la loi de permettre les grâces générales, l'article 62 i) de la Constitution aurait nécessairement pour effet d'interdire les amnisties de ce type. A quoi s'ajoute, ainsi qu'a pu le prétendre l'Asociación Profesional de la Magistratura, qu'une amnistie n'aurait de légitimité qu'à partir du moment où elle interviendrait « dans un Etat qui passe d'une dictature à une démocratie », ainsi que l'a montré la célèbre loi d'amnistie de 1977 ayant offert, par un « pacte du silence », les conditions de la transition démocratique.

Pedro Sánchez a fait le choix du « dialogue, de la compréhension, et du pardon » ; « de la négociation au lieu de l'autoritarisme, de la rencontre au lieu de la vengeance ; en définitive, de l'unité au lieu de la fracture »

C'est aussi la question de la constitutionnalité de l'amnistie qui est posée.

D'autres voix, au contraire, rejettent de tels arguments. Faisant d'abord valoir qu'à partir du moment où c'est constitutionnellement le législateur qui décide de la loi pénale applicable par le juge, en tant précisément que garantie fondamentale du procès pénal, on ne voyait pas très bien en quoi la séparation des pouvoirs pourrait être affectée, dès lors de surcroît que la loi pénale d'effet rétroactif est dans ce cas de figure nécessairement plus douce. Du point de vue de l'égalité, ensuite, en considérant que la différence de situation peut en l'occurrence, compte tenu de l'objet de la loi d'amnistie, justifier un traitement différencié. S'agissant par ailleurs de la prétendue limite issue de l'article 62 i), en rétorquant que la Constitution n'interdit en réalité que les habilitations de grâces générales en faveur de l'exécutif, non le plein pouvoir des *Cortés* en la matière. Enfin, sur un plan proprement juridique, en affirmant que rien n'indique que les amnisties seraient cantonnées aux seules hypothèses de transition démocratique.

C'est au Tribunal constitutionnel, qui sera inévitablement saisi, qu'il appartiendra de résoudre le dilemme. Mais, en attendant, Pedro Sánchez aura sans doute d'autres préoccupations, en particulier celle de tenir sa majorité dans la mise en oeuvre de son programme, ce qui, notamment vis-à-vis des indépendantistes toujours aussi convaincus du dessein d'une Catalogne libérée de l'Espagne, ne sera pas une tâche facile... ♦ O. L.

On pourrait légitimement s'étonner d'un commentaire sur le comportement du président de la fédération espagnole de football dans le cadre d'une revue juridique académique, tant ce fait divers aurait pu passer inaperçu. Pourtant à y regarder

de plus près, cette affaire mérite d'être discutée, car, au-delà des faits, sa signification dépasse le monde du sport et de la presse à scandales.

Au soir de la victoire de l'équipe d'Espagne de football féminin et de son titre de championne du monde 2023, le président de la fédération ibérique, Luis Rubiales a embrassé sur la bouche la capitaine de l'équipe espagnole, lors de la remise du trophée. Bien que s'inscrivant dans un contexte d'euphorie sportive après cette victoire face aux grandes favorites anglaises, ce geste a très rapidement soulevé des réactions indignées – au premier rang desquelles celle de la joueuse concernée, Jennifer Hermoso. *"Je me suis sentie vulnérable et victime d'un acte impulsif, sexiste et hors de propos sans aucun consentement de ma part"*. Une campagne médiatique, politique et juridique a entraîné la démission de Rubiales, sa suspension pour une durée de trois ans par la Fédération internationale de football et sa mise en examen pour « agression sexuelle ».

Au-delà des faits, c'est bien la signification de cette affaire encore en cours (le juge a convoqué Jennifer Hermoso, le 2 janvier 2024, afin de la confronter avec son agresseur). Cette séquence est en effet significative d'une double mutation – sociétale et idéologique – qui témoigne de l'intensité des dynamiques de transformation engagées lors de la transition démocratique espagnole.

Cette séquence est significative d'une double mutation, sociétale et idéologique.

Affirmation symbolique du féminisme en tant que valeur désormais cardinale de la société espagnole.

Mutation sociétale tout d'abord, car l'affaire Rubiales est l'expression d'une revendication féministe et de son soutien social. En effet, alors même que le Président de la Fédération affirmait très rapidement le caractère « consenti » du baiser et mobilisait les moyens de la Fédération pour tenter de mettre fin à la polémique. Un communiqué contesté fourni par la RFEF attribuait à Jennifer Hermoso une déclaration d'apaisement *« C'était un geste mutuel totalement spontané, dû à l'immense joie de gagner une Coupe du monde. Le président et moi avons une excellente relation, son comportement avec nous tous a été excellent et il s'agissait d'un geste naturel d'affection et de gratitude (...) Nous avons gagné une Coupe du monde et nous n'allons pas nous laisser distraire de l'essentiel »*. Cette déclaration a été démentie par l'intéressée *« Ça ne m'a pas plu, hein! »*.

Dès lors, l'affaire Rubiales allait prendre une nouvelle tournure et de très nombreuses prises de positions politiques, médiatiques et sportives ont fait pression sur le Président de la Fédération pour qu'il présente sa démission ce qu'il dû faire – après une vive résistance – le 10 septembre dernier. Mobilisant le syndicat des joueuses, l'ensemble de l'équipe championne du monde mais aussi un certain nombre de ministres. Le chef du Gouvernement Pedro Sánchez a ainsi déclaré quelques jours avant la démission de Rubiales : *« Nos joueuses ont gagné deux fois : une fois sur le terrain, et ensuite en donnant une leçon au monde, une leçon d'égalité entre les hommes et les femmes (...) cette réaction est sans conteste l'illustration de la montée en puissance des revendications et positionnements féministes au sein de la société espagnole »*.

Souligné par le chef du gouvernement *« L'Espagne est un pays féministe (...) les femmes ont décidé de ne plus se soumettre. Plus jamais. C'en est fini (disent-elles) aux hommes, aux fiancés, aux maris, à leurs chefs, aux présidents de fédérations sportives. C'en est fini"*, cette rhétorique fut reprise par Jennifer Hermoso – se présentant *« Comme une personne qui a essayé de changer beaucoup de mentalités »*. Elle a ainsi voulu donner une dimension sociétale à son positionnement estimant que son refus a permis de

« prendre conscience de ce que le mot "féminisme" signifie vraiment. Nous, les footballeuses, avons fait l'expérience directe de la lutte pour l'égalité ».

Cette affirmation symbolique du féminisme en tant que valeur désormais cardinale de la société espagnole est d'autant plus significative qu'elle s'inscrit dans le temps long de la démocratisation amorcée après la mort de Franco et de ses implications institutionnelles et idéologiques.

La victoire de Jennifer Hermoso est d'abord la concrétisation d'un mouvement de réformes juridiques extrêmement audacieux qui a conduit depuis des années à l'adoption d'une législation d'avant-garde dans le domaine des violences sexuelles et plus globalement des droits des femmes. Rien que dans le mandat du gouvernement actuel, les questions liées au féminisme et aux droits LGBTQIA + ont été au centre de nombreux débats tant lors de l'adoption de la loi « Solo si es si ! » (Loi de 2022 sur les violences sexuelles destinée à mieux garantir les droits des victimes), qu'en 2023 où a été adoptée la loi sur « l'égalité réelle et effective des personnes trans et pour la garantie des droits des personnes LGBT +, qui autorise l'autodétermination de genre ».

Toutefois, au-delà des normes, c'est bien dans sa signification « idéologique » que l'affaire du « pico » apparaît la plus significative. Elle incarne les avancées et les résistances de cette mutation, car la droite parlementaire – Parti populaire et Vox – s'est très vivement opposée à ces textes, qualifiant pour la formation néo-franquiste le mouvement féministe de « féminazies » et s'est abstenu de condamner le geste de Rubiales. Dès lors, cette affaire n'est pas seulement la défaite d'une Espagne traditionaliste et patriarcale, mais aussi celle de la culture « viriliste » longtemps promue par la pensée franquiste, qui en a fait un modèle. Selon l'analyse de Bernard Noblet (1), la construction du franquisme s'inscrit dans une tentative de reconstruction de l'homme espagnol face à ses humiliations historiques : « *Cet idéal masculin répond à un projet de revirilisation martiale d'une nation blessée (...), de donner une réponse au traumatisme national durable qu'a constitué la perte en 1898 de Cuba, dernier reste de l'ancien empire colonial américain, dernier témoin de la grandeur passée* ». Dans cette volonté s'exprime aussi un combat : « *Cette perte est en effet vécue comme la conséquence de la victoire au sein de la nation du principe féminin sur le principe masculin : la défaite serait venue sanctionner l'effémination de la nation (...) les vainqueurs de 1939 se pensent au contraire en héritiers des guerriers du passé impérial, c'est-à-dire de l'Espagne du XVI^e siècle dont il conviendrait de ressusciter les vertus et la vigueur virile* ».

Dès lors, la démission de Rubiales et la victoire de Jennifer Hermoso sonneraient-elles comme le glas de représentations symboliques incarnant une Espagne aujourd'hui chaque jour un peu plus disparue ? Ce serait, à n'en pas douter, une victoire encore plus grande que celle remportée sur le terrain au soir de la dernière coupe du monde. **J.-P. M.**

« Une contre-révolution virile ? L'offensive du héros guerrier dans les manuels d'histoire du franquisme (1939-1975) », Histoire de l'éducation [En ligne], 153 | 2020, mis en ligne le 01 janvier 2023, consulté le 30 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/histoire-education/5251> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/histoire-education.5251>

Cette affaire n'est pas seulement la défaite d'une Espagne traditionaliste et patriarcale, mais aussi celle de la culture "viriliste".

Coup d'État au Chili : Cinquante ans de symboles

Le 11 septembre dernier marquait les cinquante ans d'un évènement qui a non seulement marqué et divisé le Chili mais qui a également eu une grande importance internationale : le renversement de Salvador Allende. Le contexte, d'abord. Survenu en pleine guerre froide, le coup d'État mené par Augusto Pinochet en septembre 1973 n'a pas été un phénomène isolé. En effet, tandis qu'en Bolivie s'exerce le gouvernement *de facto* de Hugo Banzer, le Brésil est depuis neuf ans sous régime militaire, et pour onze ans encore. En Uruguay, Juan María Bordaberry, plus tard condamné pour crimes contre l'humanité, est au pouvoir alors qu'en Argentine, les forces armées prennent le pouvoir en 1976. Des circonstances qui, en Amérique latine, sont bousculées, entourant d'une atmosphère d'autant plus remarquable la présence au pouvoir de Salvador Allende. Le personnage, ensuite. Allende, loin d'être un chef d'État parmi d'autres, est, dans la région, le premier socialiste à parvenir au pouvoir porté par le vote populaire, sur la base d'un projet suscitant à la fois des oppositions et une forte admiration. A côté de Fidel Castro ou de Che Guevara, il n'a rien de révolutionnaire ou de populiste. C'est un homme politique de la vieille école, posé, adepte de la conversation et de la négociation. Respectueux des règles du jeu, à la différence du péronisme, il invite à la formation de liens avec ses voisins, malgré les difficultés évidentes du Chili et alors que l'arrivée au pouvoir d'un leader de gauche, au début des années 1970, représentait un camouflet pour les Etats-Unis. Sa mort, ce 11 septembre 1973, résonne alors comme le rejet d'une proposition pacificatrice et sécurisante, en même temps qu'elle incarne la fin violente du mouvement ouvrier à l'échelle du continent.

C'est d'autant plus remarquable que les observateurs s'accordent, à l'époque, à voir le Chili comme un pays à la longue tradition démocratique. De ce point de vue, l'image est, elle aussi, source de symbole. Le coup d'État est, à cet égard, particulièrement couvert et relayé par la pression internationale et nombreuses sont les images qui dévoilent au monde sa particulière violence. Des images qui marquent pour longtemps les esprits, en particulier celles du palais de La Moneda. Un palais présidentiel bombardé par la propre aviation chilienne, partout des bâtiments en flamme, sur les places des autodafés, toute une cohorte d'images qui, même en Europe, ne peuvent que raviver la mémoire visuelle des actions fascistes passées. Et l'homme-orchestre de cette violence, leader du coup d'État, Augusto Pinochet. Alors que pour ses partisans, il sauvait le Chili d'un gouvernement qui allait ruiner le pays, il incarnait désormais, et pour longtemps, le symbole de la violation des droits de l'homme dans le monde. Un général qui, à la différence d'autres généraux autoritaires, en Argentine ou au Brésil, va rester pas moins de dix-sept ans au pouvoir, représentant une sorte de parodie de l'image des dictateurs, à la tête de militaires chiliens efficaces dans leur brutalité, éliminant toute opposition présumée avec précision, manipulant information et renseignement et faisant à travers exécutions, disparitions, prison et torture, plus de 40 000 victimes.

Ce choc, ces symboles, sont également, ceux des droits de l'homme, fragiles qui doivent se repenser, en se professionnalisant. Le coup d'État, paradoxalement, alimente

Le 11 septembre 1973, une action militaire menée par les trois branches des forces armées chiliennes renverse le président Salvador Allende et le gouvernement de la *Unidad Popular*.

Le même jour, le 11 septembre 1973, le palais présidentiel de La Moneda est bombardé et Salvador Allende, président du Chili, meurt alors que les troupes pénètrent dans le palais.

La junte militaire prend le pouvoir et met en place une dictature militaire.

La dictature militaire, avec à sa tête le général Augusto Pinochet, restera en place jusqu'au 11 mars 1990.

Selon le Rapport Rettig, de la Commission Vérité et Réconciliation, et le Rapport Valech de la Commission Nationale sur les Prisonniers Politiques et la Torture, le chiffre officiel des victimes directes est de 31 686 personnes, dont 28 459 cas de torture et 3 227 cas d'exécution ou de disparition.

un militantisme et un activisme inédits. Il fait naître des réseaux de solidarité, tournés d'abord vers les victimes de persécutions, vers le souci de protection de l'intégrité physique des personnes, ensuite. L'Europe elle-même n'y est pas sourde, la détention de Pinochet à Londres en 1998 établissant la règle en matière de compétence universelle pour lutter contre les crimes contre l'humanité. Car le coup d'État a été, pour beaucoup de Chiliens, synonyme d'exil politique, plus grand mouvement migratoire de l'histoire du Chili. Avec plus de 200 000 personnes contraintes de quitter le pays, une diaspora nouvelle voit le jour. Organisée politiquement et culturellement, elle tente d'alimenter encore aujourd'hui la flamme de la résistance face à l'oppression, à travers « l'hymne » célèbre du groupe *Quilapayún* : « *El pueblo unido, jamás será vencido* ». ♦ H. A.

Justice constitutionnelle

Libera me, Domine, de morte æterna

V éritable test pour le Tribunal constitutionnel dans sa nouvelle composition, l'examen du recours formé contre la loi organique 3/2021 du 24 mars 2021 d'encadrement de l'euthanasie vient d'être tranché par deux arrêts, de mars et octobre 2023. Adoptée à une large majorité de neuf voix pour et deux contre, la première décision, du 22 mars, renferme l'essentiel d'un raisonnement qui a été mobilisé une seconde fois, à l'occasion de l'arrêt du 10 octobre. En effet, deux arrêts étaient nécessaires pour répondre aux deux recours formés, pour l'un, par le parti d'extrême droite *Vox*, et pour l'autre par le Parti Populaire (PP). En réalité, le premier recours, celui de *Vox*, constituait pratiquement une contestation de l'entière de la loi, tandis que celui du PP était plus limité. La loi organique, adoptée malgré l'opposition de ces deux partis, prévoit que l'euthanasie peut être pratiquée sur les patients qui en font la demande et qui se trouvent dans un contexte de « maladie grave, chronique et invalidante ou de maladie grave et incurable, causant des souffrances intolérables ».

La décision, d'un peu plus de 130 pages, retient un raisonnement et une argumentation remarquables, s'appuyant sur le contexte, qu'il soit social ou normatif, mais aussi sur des critères d'interprétation entendant garantir l'adaptation de la Constitution au réel en même temps que son unité. Il convoque, ainsi, « l'évolution culturelle, morale et juridique » qu'a connue la société espagnole au cours des dernières décennies, mais aussi celle survenue dans les sociétés voisines. Au regard de ces éléments, et de l'interdépendance des droits et des principes constitutionnels, le Tribunal considère que le droit à la vie ne peut être inconditionnel et imposer à l'État un devoir de protection qui impliquerait un « paradoxal devoir de vivre ». Plus précisément, il juge que les pouvoirs publics n'ont pas « un devoir inconditionnel de protection qui impliquerait un paradoxal devoir de vivre et qui, dans cette mesure, empêcherait la reconnaissance constitutionnelle de décisions autonomes concernant sa propre mort dans des situations de souffrance dues à une maladie incurable ». Ce droit, selon le juge constitutionnel, doit être conçu comme le « droit à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, ce qui suppose, pour la puissance publique, des devoirs négatifs, ou d'abstention, et des devoirs positifs, de protection contre les atteintes de tiers », et même

L'arrêt 19/2023 du 22 mars tranche le recours d'inconstitutionnalité formé par *Vox* contre la loi organique 3/2021 du 24 mars d'encadrement de l'euthanasie.

L'arrêt 94/2023 du 12 septembre traite le recours d'inconstitutionnalité formé par le Parti Populaire contre la loi organique 3/2021.

contre celle de son propre titulaire « dans certaines hypothèses ». Autrement dit, la thèse du caractère absolu du droit fondamental à la vie, qu'il reviendrait à l'État de protéger « y compris contre la volonté de son titulaire », soutenue par *Vox*, est écartée et le dispositif jugé conforme à la Constitution.

Par ailleurs, selon le juge constitutionnel espagnol, les évolutions identifiées ont provoqué une expansion du contenu du droit fondamental à l'intégrité physique et des principes de dignité humaine et de libre développement de la personnalité. Ainsi, le Tribunal reconnaît « un domaine d'autodétermination de la personne qui couvre également la décision individuelle de mettre fin à sa vie de ses propres mains, lorsque cette décision est adoptée librement et consciemment par un être humain capable et immergé dans un contexte de souffrance personnelle extrême ». Cette faculté d'autodétermination relativement à « la configuration de sa propre existence découle de la dignité de la personne humaine et du libre développement de la personnalité, principes qui sont à la base de notre système de droits fondamentaux ». Et, souligne le Tribunal, « le droit à la vie doit être conçu en lien avec ces autres principes constitutionnels et, en ce sens, être interprété comme une voie d'exercice de l'autonomie individuelle sans d'autres restrictions que celles justifiées par la protection d'autres droits et d'intérêts légitimes ».

« La liberté de l'individu d'adopter et de mettre en œuvre de manière autonome des décisions personnelles privées et intimes d'une profonde importance vitale bénéficie d'une protection (...) à travers la reconnaissance de la liberté comme valeur la plus élevée du système juridique, des principes de dignité et de libre développement de la personnalité, expressément conçus (...) comme fondements de l'ordre politique et de la paix sociale ».

A partir de là, une fois admis le principe de la possibilité d'un encadrement normatif de l'euthanasie, ce sont les conditions de sa mise en œuvre qui sont examinées. A cet égard, le juge constitutionnel espagnol procède à deux observations générales, la première en forme de réserve. D'une part, la loi définit précisément les hypothèses du « contexte de l'euthanasie » autorisant le recours à l'aide à mourir. La maladie grave doit toujours se présenter comme une maladie d'origine somatique, même si la souffrance peut revêtir un versant psychologique. Selon le Tribunal, les maladies psychologiques ou dépressives sont exclues. D'autre part, la loi établit une procédure administrative visant à garantir le plus grand respect de la volonté de la personne, et qui fait en particulier intervenir une commission composée de professionnels de la santé et de juristes, dont les décisions sont soumises au contrôle juridictionnel.

Au-delà du sens de ces deux décisions, observons que le Tribunal constitutionnel intervient, une fois de plus, au cœur d'une véritable bataille culturelle, à laquelle il n'hésite pas à prendre une part active, tout en précisant dans le même temps qu'il ne lui appartient pas « d'évaluer la pertinence, la qualité ou la perfectibilité du choix du législateur, ni son lien avec d'autres alternatives possibles, mais simplement d'analyser (...) son encadrement constitutionnel ». ♦ H. A.

Démolir ou ne pas démolir ?

La plénière du tribunal constitutionnel a décidé le 20 juin 2023 la suspension de l'exécution de la décision du Tribunal suprême ordonnant la démolition de plusieurs constructions sur l'île de Valdecañas le temps d'instruire les recours d'*amparo* exercés à son encontre. Cette décision n'est qu'un des éléments d'une procédure

judiciaire complexe illustrant les confrontations contemporaines entre enjeux économiques et environnementaux.

En l'espèce, des constructions étaient envisagées sur des espaces classés en zone de protection des oiseaux puis intégrés au réseau Natura 2000. Pour surpasser l'inconstructibilité de la zone, le Gouvernement d'Extremadura a qualifié le projet de constructions d'intérêt régional. Des associations de protection de l'environnement ont alors contesté cette qualification et, par là même, la légalité des constructions projetées. Parallèlement, se dressent, entre autres, dans le paysage 185 chalets, un hôtel, un golf et diverses installations sportives. Après plusieurs décisions juridictionnelles et un rapport d'expertise, le tribunal suprême d'Extremadura a finalement ordonné le 30 juin 2020 la démolition partielle du site en ne ciblant que les constructions inachevées. Le Tribunal suprême fut ensuite saisi et a décidé, notamment pour des raisons de protection de l'environnement, d'aller plus loin en ordonnant la démolition de toutes les constructions réalisées. Mécontents de cette solution, le Gouvernement d'Extremadura (la *Junta*), les communes (les mairies ?) de El Gordo et de Berrocalejo ainsi que les propriétaires de constructions sur l'île ont exercé un recours d'*amparo*. Chacun demandait la suspension de la décision du Tribunal suprême et ils ont obtenu gain de cause.

Nouveaux éléments dans l'affaire de l'île de Valdecañas : le Tribunal Constitutionnel suspend l'exécution de la décision du Tribunal suprême relative à la démolition totale d'installations touristiques

Dans un communiqué, le Tribunal constitutionnel estime, après avoir pesé les différents intérêts présents, que la démolition de tout ce qui a déjà été construit causerait des dommages économiques difficiles à réparer en raison de son ampleur ou de l'irréversibilité des situations juridiques qu'elle engendrerait, tant pour le Gouvernement d'Extremadura que pour les intérêts des propriétaires des logements, des installations et des municipalités concernés. Cette suspension est une mesure de précaution nécessaire, explique le Tribunal constitutionnel, puisqu'en cas contraire, la solution pourrait être tardive et, donc, seulement déclarative. En effet, le temps que le tribunal statue, la démolition aurait certainement eu lieu et aurait compliqué la restitution des choses en l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'exécution de la décision. Si la prudence caractérise une telle solution, une autre voie était possible, c'est du moins ce qu'estiment cinq des six juges du Tribunal, avec en tête la vice-présidente Inmaculada Montalbán. Ils considèrent la décision prématurée en l'absence de risques imminents. Surtout, selon eux, l'intérêt public de la protection de l'environnement ne serait pas pris en compte.

Cette décision de suspension illustre déjà les tensions qui persisteront sans doute dans la solution que décidera le Tribunal constitutionnel sur les recours d'*amparo* eux-mêmes. En attendant, il est à noter que le 15 septembre 2023 le Tribunal supérieur d'Extremadura a accepté de poursuivre l'exécution de ce qui n'a pas été suspendu par le Tribunal constitutionnel. Effectivement, ce dernier avait seulement accepté de suspendre l'exécution des éléments que le TSJ d'Extremadura avait initialement admis de ne pas démolir dans l'ordonnance d'impossibilité matérielle partielle du 30 juin 2020. Le TSJ d'Extremadura a enfin rejeté le recours en réexamen intenté par les municipalités d'El Gordo et de Berrocalejo, le Gouvernement d'Extremadura et la société Marina Isla de Valdecañas. La démolition devra donc se poursuivre, tout autant que l'affaire judiciaire de la Isla de Valdecañas... ♦ B. P.

Droits fondamentaux

Tribunal suprême de Madrid, 24 juill. 2023, n° 1079/2023 : un nouvel épisode de la saga des procès climatiques

La saga des procès climatiques en Europe se poursuit. Un nouvel épisode vient de se terminer avec la décision rendu le 24 juillet 2023 par le Tribunal suprême espagnol rejetant le recours introduit par un collectif d'organisations non gouvernementales parmi lesquelles Greenpeace et Oxfam. Après que ce collectif avait attaqué l'État espagnol en décembre 2020 pour n'avoir pas encore adopté de stratégie climatique comme l'y obligeait le droit de l'Union, le collectif avait déposé un nouveau recours en mai 2021 tendant cette fois-ci, à titre principal, à ce que le Tribunal enjoigne le gouvernement espagnol de modifier le plan finalement adopté, en portant de 23 % à 55 % le taux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990, et, à titre subsidiaire, à l'annulation du plan.

Las, le recours est rejeté. Le Tribunal écarte en effet tous les moyens soulevés : tant ceux mettant en cause la procédure d'adoption du plan que ceux relatifs à la violation des droits humains consacrés par la convention européenne des droits de l'Homme. S'inscrivant dans une série de décisions rendues par plusieurs juridictions suprêmes d'États de l'Union européenne proposant des solutions différentes, l'arrêt commenté témoigne ainsi de la difficulté à laquelle se heurtent les juges nationaux pour adopter une position commune.

Si les moyens de procédure soulevés par les associations requérantes n'appellent pas de commentaires particuliers, plus intéressants étaient ceux tendant à obtenir du tribunal qu'il juge que l'insuffisance des mesures prises par l'État pour combattre le réchauffement climatique porterait une atteinte à divers droits protégés par la Convention européenne des droits de l'Homme : droit à la vie (art. 2) et droit à une vie privée et familiale normale (art. 8) que les requérants analysent comme le « droit à la protection paisible du domicile ».

Ce type d'argumentation est en effet régulièrement avancé dans les procès climatiques, en considérant que les insuffisances supposées de la lutte contre le changement climatique sont génératrices d'atteintes aux droits fondamentaux garantis par la CEDH.

Le Tribunal suprême espagnol a cependant refusé de suivre une logique qui le conduirait à juger que la lutte contre le réchauffement climatique devrait être assimilée au droit à la vie et au droit à une vie privée et familiale normale. Le Tribunal souligne d'abord que le débat sur les droits fondamentaux engagé par les associations requérantes était partiel, faute d'intégrer l'impact qu'aurait sur la vie des citoyens un renforcement des mesures climatiques du plan contesté. Il s'appuie ensuite sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 25 mars 2021, n° C-565/19, *Armando Carvalho*) dans lequel celle-ci rejetait pour irrecevabilité un recours tendant à l'annulation du paquet climatique législatif européen et fondé sur l'atteinte aux droit fondamentaux protégés par

Un arrêt confirmant la conformité de la législation espagnole et de son plan Climat/ Energie au droit de l'Union)

Le rejet de l'argumentation relative à la violation des droits humains)

la Charte des droits fondamentaux de l'UE (non-discrimination, droit des enfants à la protection et aux soins nécessaires et à leur bien-être). Ce faisant, le Tribunal suprême s'inscrit également dans la décision du Conseil d'État dans l'affaire *Commune de Grande-Synthe* (CE, 19 nov. 2020, n° 427301) refusant de voir dans les insuffisances de la politique climatique de l'État (au demeurant admises), une violation du droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La position adoptée par le Tribunal suprême de Madrid tranche toutefois avec celle de la Cour suprême des Pays-Bas (Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, n° 19/00135, *Urgenda*) et de la Cour constitutionnelle allemande (Tribunal constitutionnel de Karlsruhe, 24 mars 2021, *Neubauer and Others c/ Germany*, 1 BvR 2656/18) qui ont récemment admis de fonder les obligations climatiques de l'État sur des droits issus de la Convention européenne des droits de l'Homme, voire, pour la Cour allemande sur un droit nouveau, celui des générations futures.

La confirmation des limites du contrôle juridictionnel sur les politiques publiques)

La décision commentée est enfin également intéressante sur un autre point : elle rappelle en effet les limites du contrôle juridictionnel sur les politiques publiques. En l'espèce, les associations cherchaient à tirer de l'Accord de Paris un fondement juridique justifiant d'enjoindre au gouvernement de modifier sa politique climatique. Le Tribunal écarte ces conclusions, considérant que si le plan national espagnol Energie/Climat est un acte réglementaire qu'il peut contrôler, il ne lui appartient toutefois pas de substituer son appréciation à celle de l'administration. En particulier, il n'entre pas dans ses pouvoirs de contrôler la trajectoire climatique décidée par l'État en lui imposant un pourcentage de réduction des émissions de gaz à effet de serre différent de celui fixé par le plan.

On fera observer sur ce point que la solution retenue par le Tribunal diverge de celle du Conseil d'État français dans l'affaire *Grande-Synthe* à propos de laquelle, sans fixer les mesures à prendre, il s'est estimé compétent pour contrôler la trajectoire climatique du gouvernement en France. ♦ A. B.

La préexistence du droit à la terre des peuples autochtones reconnue par le Tribunal suprême du Brésil

Largement médiatisés par le charismatique chef kayapo Raoni Metuktire, les droits des peuples autochtones du Brésil se définissent tant par un haut niveau constitutionnel de protection que par les insuffisances caractérisées dans leur mise en œuvre.

D'un côté, la Constitution de 1988, adoptée à l'issue de la transition démocratique, garantit de manière « exemplaire » – pour reprendre les mots de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones Victoria Tauli-Corpuz – les droits des peuples autochtones du Brésil à la terre. Son article 231 reconnaît leurs « *organisation sociale, coutumes, langues, croyances et traditions* » ainsi que « *leurs droits originaires aux terres qu'ils occupent traditionnellement* ». Au-delà de la seule reconnaissance d'un droit foncier qui, bien souvent, ne suffit pas à le concrétiser effectivement eu égard à

l'ampleur des menaces pesant sur les territoires autochtones, le constituant brésilien a eu la sagesse d'apporter deux garanties complémentaires :

- l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des terres, ce qui pérennise la possession autochtone, d'une part,
- l'obligation faite à l'Union fédérale brésilienne de démarquer précisément ces terres et ce, dans les cinq années suivant la promulgation de la Constitution (article 67 transitoire de la Constitution), d'autre part.

En dépit de ce volontarisme du constituant brésilien, on notera, d'un autre côté, une véritable faiblesse dans la concrétisation de ces droits, en témoigne l'absence d'achèvement à ce jour des travaux de démarcation des terres, combinée avec les violences exercées en toute impunité auxquelles sont exposés les peuples autochtones du Brésil... Aussi, le professeur Fernando Menezes de Almeida a pu souligner, lors d'une présentation du régime juridique des populations autochtones au Brésil, que « *la réalité n'est pas tout à fait ce qu'exige la Constitution* ». La théorie controversée du *marco temporal* [que l'on pourrait traduire par cadre temporel], défendue notamment par l'agro-industrie et soutenue par la droite brésilienne, est alors emblématique de ce phénomène de réduction de l'ambition constitutionnelle initialement exprimée en faveur des peuples autochtones du Brésil.

La Constitution de 1988, adoptée à l'issue de la transition démocratique, garantit de manière « exemplaire » les droits des peuples autochtones du Brésil à la terre.

La théorie controversée du *marco temporal* est alors emblématique de ce phénomène de réduction de l'ambition constitutionnelle initialement exprimée en faveur des peuples autochtones du Brésil.

Cette doctrine entend en effet limiter la capacité des peuples autochtones à revendiquer leurs droits à la terre en se basant uniquement sur celles qu'ils occupaient au moment où la Constitution a été adoptée. Il s'agirait, en somme, de neutraliser les dimensions *traditionnelles* et *originaires* de ce droit, et valider par conséquent l'ensemble des dépossessions ayant pu avoir lieu avant 1988. L'objectif initial de la Constitution apparaîtrait ainsi renversé et les peuples autochtones invités à prendre acte que les spoliations dont ils ont fait l'objet durant les siècles passés sont désormais irrévocables ! Dans une importante décision rendue le 19 mars 2009 (STF, Pet n° 3388, Raposa serra do sol), le Tribunal suprême fédéral avait semblé donner crédit à cette thèse en réaffirmant l'indivisibilité de la souveraineté brésilienne sur le territoire, ce qui vient par conséquent limiter l'étendue du droit autochtone à la terre. En reliant l'article 231 à l'article 20 de la Constitution, il apparaît en effet que l'État fédéral demeure le seul détenteur de la propriété des terres occupées par les peuples autochtones, ces derniers ne disposant que d'un droit d'usage attribué par la Constitution.

Suivant cette décision, la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz, souligna, suite à sa visite dans le pays en 2016, la tendance à la régression des droits des peuples autochtones du Brésil. L'élection en 2017 de Jair Bolsonaro à la présidence du Brésil est venue gravement renforcer ce phénomène, avec une politique qui a pu être qualifiée de véritable « guerre » contre les peuples autochtones. Son mandat fut un test pour la démocratie brésilienne et donna lieu à de nombreuses actions visant à limiter l'effet du droit constitutionnel à la terre des peuples autochtones (affaiblissement de la Fondation nationale de l'indien, débat sur la proposition de loi 490/2007 relative au *marco temporal*, introduction de la proposition de loi 191/2020 afin de faciliter l'exploitation minière sur les terres autochtones, poursuite de l'examen de l'amendement constitutionnel PEC 215/2000 pour renforcer les contraintes procédurales en matière de démarcation...). C'est dans ce contexte que la

juridiction brésilienne a eu à se prononcer sur cette théorie, suite à un contentieux initié en 2009. En l'espèce, la fondation environnementale de Santa Catarina contestait l'attribution de terres à un groupe d'autochtones Xokleng en se prévalant de la thèse du *marco temporal*. Le gouvernement fédéral, favorable à l'époque aux droits des autochtones, s'est porté en défense devant les juridictions fédérales, l'affaire ayant abouti en 2016 devant le Tribunal suprême.

À l'issue d'une longue procédure, celui-ci a formellement rejeté le 21 septembre 2023 (RE 1017365) la théorie du *marco temporal* à 9 voix contre 2, en ce qu'elle apparaît comme une interprétation inconstitutionnelle des droits garantis aux peuples autochtones du Brésil par l'article 231 de la Constitution [pour une analyse globale de la décision pour nos lecteurs hispanophones, voir la très utile recension qu'en a fait la Cour suprême de justice de la nation argentine]. Dès lors, les requérants autochtones souhaitant se prévaloir de terres « *qu'ils occupent traditionnellement* » ne devront ni prouver avoir effectivement occupé ces terres en 1988, ni même établir le fait que leur communauté existait à cette époque. Une telle solution s'impose, notamment, au regard du fait que la législation brésilienne a pu garantir des droits aux peuples autochtones du Brésil bien avant 1988. Par conséquent, adopter le *marco temporal* conduirait à ignorer ces droits et valider les nombreuses spoliations dont ils ont pu faire l'objet entre 1946 et 1988, alors recensées par la Commission nationale de vérité dans son rapport rendu en 2014. En jugeant ainsi, le Tribunal a pu donc, selon les termes de la juge Carmen Lucia, statuer en tenant compte de la « *dignité ethnique d'un peuple qui a été opprimé et décimé durant cinq siècles* ». Elle fut rejointe en cela par la juge en chef Rosa Weber qui souligna l'antériorité du droit autochtone à la terre vis-à-vis de la création de l'État brésilien. La haute juridiction s'est montrée néanmoins mesurée dans sa décision, certains des juges majoritaires préconisant, notamment, d'indemniser les occupants non autochtones de bonne foi dont le droit à la terre pourrait être remis en cause suite à cette sentence, voire, prévoir dans des cas exceptionnels l'octroi de terres équivalentes lorsque l'intérêt public fait obstacle à la dépossession d'occupants non autochtones résidant sur des terres traditionnelles. Finalement, seuls les deux juges nommés par Jair Bolsonaro – Nunes Marques et André Mendonça – ont voté contre cette décision en se montrant favorables à la thèse du *marco temporal*, qu'ils perçoivent comme un gage de sécurité juridique.

Indéniablement, cette décision constitue une grande victoire pour les peuples autochtones du Brésil qui inspirera plus généralement les revendications foncières fondées sur les droits ancestraux portées par les peuples autochtones du monde entier.

Indéniablement, cette décision constitue une grande victoire pour les peuples autochtones du Brésil qui inspirera plus généralement les revendications foncières fondées sur les droits ancestraux portées par les peuples autochtones du monde entier. Le juge Alexandre de Moraes soulignait, en ce sens, la difficulté pour les tribunaux de se prononcer sur de telles questions historiques qui tendent de fait à opposer les droits territoriaux précoloniaux aux titres de propriété postcoloniaux. Le Tribunal suprême fédéral brésilien a tenté ici de tracer un chemin équilibré. Néanmoins, la concrétisation des options soutenues dans cette décision reste encore à venir. D'un côté, la possibilité de déroger au nom de l'intérêt public à l'attribution des terres autochtones pourrait être utilisée abusivement pour valider des déplacements de population, comme le souligne l'ONG Cultural Survival. Mais de manière plus nette encore, l'offensive lancée au Congrès par les bolsonaristes pour réintroduire par la loi la théorie du *marco temporal* – pour le moment suspendue par le veto du Président Lula – pourrait susciter à l'avenir un nouveau front juridictionnel sur ce sujet. ♦ Z. B.